

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, précité, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0279

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 relatif aux tirs de pétard et autres pièces d'artifices,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-765, portant réglementation sur les nuisances sonores,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0279
Spectacle
pyrotechnique –
gala de pharmacie –
parc de la Carrière –
le 18 mars 2023

Vu l'arrêté municipal n° 2009-614 du 5 octobre 2009 portant règlement des espaces verts communaux,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-02 portant règlementation du site de Pontpierre,

Vu le dossier remis par M. Pierre LEMING, 39, rue de la Montagne, 44100 NANTES, pour la Société Sainte-Barbe Artifices, en vue d'un tir d'artifices de catégorie F3, le 18 mars 2023 à 22H30, sur le site de La Carrière à Saint-Herblain, pour une durée de quatre (4) minutes, organisé à la demande de l'association des Etudiants en Pharmacie de Nantes.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer le tir des artifices de catégorie F2, F3, F4, sur le site de La Carrière, organisé par l'association des Etudiants en Pharmacie de Nantes, et géré par la société Sainte Barbe Artifices,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de l'artificier désigné par **la société Sainte Barbe Artifices**.

Le nom et le numéro de téléphone mobile de l'artificier, ainsi que tout changement d'artificier, seront communiqués dès la désignation, au Directeur de La Carrière, M. Antoine LENEVEU, ainsi qu'au Service tranquillité publique et réglementation de la mairie.

Les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, devront être effectuées dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices, et des règlements de sécurité.

Le feu d'artifice, de catégorie F2, F3, F4, sera tiré le 18 mars 2023 à 22H30, sur le site de La Carrière. La hauteur de tir des artifices ne devra pas dépasser quatre-vingt (80) mètres.

Le niveau sonore du spectacle devra tenir compte de la configuration particulière du site encaissé et bordé de parois rocheuses amplifiant les bruits, afin de ne pas causer de nuisances importantes aux riverains.

L'autorisation de la Tour de contrôle de l'aéroport de Nantes devra être demandée dix (10) minutes avant l'heure du tir, au numéro de téléphone transmis par le service des Polices Administratives de Sécurité – ERP de la Préfecture, au déclarant.

La délimitation et accès à la zone de tir et du périmètre de sécurité.

ARTICLE 2 – Les zones de tir sont définies comme les portions de territoire à l'intérieur desquelles sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. Leur accès sera interdit au public durant la phase de montage, tir et remise en état du site.

ARTICLE 3 – Ces zones sont déterminées selon le dossier déposé en Mairie, soit un rayon de 80 mètres minimum tout autour du point de tir, et dans le respect des consignes délivrées par les services municipaux, compte tenu notamment des prévisions météorologiques et de la configuration des lieux.

ARTICLE 4 – Le périmètre de sécurité lié à la zone de tir sera interdit à toute personne non autorisée dès l'arrivée de l'artificier. Cette zone devra être telle qu'elle a été définie dans le dossier de déclaration.

ARTICLE 5 – L'interdiction d'accès au public à ce périmètre sera matérialisée par un dispositif délimitant les zones de sécurité, sous la responsabilité de la personne chargée du tir.

A chaque point d'accès à ces zones, la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public devront être rappelées.

Les zones seront strictement réservées au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

La surveillance de la zone de tir

ARTICLE 6 – Les phases de montage, de tir et nettoyage de la zone de tir devront être réalisées en dehors de la présence du public. Seules les personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre sont autorisées à pénétrer dans la zone de tir.

Durant l'ensemble de ces phases, la zone de tir sera placée sous la surveillance d'un gardien ou sous surveillance électronique. Cette surveillance est placée sous le contrôle du responsable de la mise en œuvre du tir d'artifices.

Le nettoyage, débroussaillage et arrosage

ARTICLE 7 – La zone de tir ainsi que les zones prévisibles de retombée d'éléments en ignition devront, le cas échéant, être débroussaillées et nettoyées, la veille du tir au plus tard.

ARTICLE 8 – Le pourtour de la zone de tir fera l'objet d'un éventuel arrosage en fonction de l'état de sécheresse du sol.

Les moyens de lutte contre l'incendie

ARTICLES 9 – Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques, seront présents dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits. Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, avec additif, devront pouvoir être mis en œuvre sans délai.

Le nettoyage de la zone de tir

ARTICLE 10 – À l'issue du tir d'artifice, la zone de tir sera nettoyée, par les organisateurs, afin de collecter tous les déchets d'artifice. Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée, puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

Les dispositions générales

ARTICLE 11 – Un accès aux véhicules des services de secours devra être maintenu et assuré lors de la manifestation.

ARTICLE 12 – En cas de mauvaises conditions climatiques, ou pour tout autre motif tiré sérieux tiré de l'intérêt général, Monsieur le Maire se réserve le droit d'annuler le feu d'artifice. L'organisateur se tiendra informé en permanence de la situation météorologique, de manière à pouvoir interrompre à tout moment le spectacle, en cas de risque sérieux de sinistre.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur général des services municipaux, la société Sainte Barbe Artifices, les représentants de l'association des Etudiants en Pharmacie de Nantes, le Directeur de La Carrière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 FÉVRIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique
et à la Prévention des risques

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 16 février 2023

Publié le 16 février 2023